

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de convocation : 20/03/2025

Séance du 27 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois de mars à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil (Mairie) de Camarès, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Laure BERNAT, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Michel LEBLOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Xavier PUECH, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, Anne-Claire SOLIER, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Francis CULIE à Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN à Eva LE CHARPENTIER, Claude SERS à Jean-Claude TOUREL, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Séverine DRESSAYRE, Philippe GIGANON, Jean-François ROUSSET

Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance

N°20250327_037

Objet : Approbation de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier relatif à la consultation de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron sur la proposition du document cadre – définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières sur lesquelles il est possible d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol dédiés à la production d'électricité

Madame la Présidente donne lecture d'un courrier reçu de la Préfecture et annexé à la présente délibération :

« Conformément à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme (voir annexe jointe), la Chambre d'Agriculture m'a transmis le 20 décembre 2024 sa proposition de document

cadre. Il définit les surfaces naturelles, agricoles et forestières sur lesquelles il est possible d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol dédiés à la production d'électricité. Comme prévu par la réglementation et notamment par l'article R.111-61 du code de l'urbanisme, je vous adresse ce document pour avis. »

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que ledit document leur a été transmis en même temps que la convocation, et est annexé à la présente délibération.

En résumé :

Le document transmis concerne uniquement le photovoltaïque au sol.

Méthodologie de la chambre d'agriculture : pas de surface supplémentaire.

Toutes les parcelles sont non compatibles.

Donc il n'y a pas de possibilité de projet sauf si les porteurs de projets prouvent que la parcelle soit réputée inculte et non exploitée depuis au moins 10 ans et qu'elle réponde à l'un des 14 items (références dans l'annexe du courrier). Ces items n'ont pas été cartographiés.

La collectivité doit émettre un avis avant le 02/04/2025.

À l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 30 voix pour, 1 abstention (*Sophie CAUMETTE*) et 3 voix contre (*Hélène CHICO ROS, Jean-Luc JACQUEMOND et Anne-Claire SOLIER*) :

- **APPROUVE** la proposition de document cadre de la Chambre d'Agriculture définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières sur lesquelles il est possible d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol dédiés à la production d'électricité,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LA PRÉFÈTE

Rodez, le **31 JAN. 2025**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L 111-29 du code de l'urbanisme (voir annexe jointe), la Chambre d'Agriculture m'a transmis le 20 décembre 2024 sa proposition de document cadre. Il définit les surfaces naturelles, agricoles et forestières sur lesquelles il est possible d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol dédiés à la production d'électricité.

Comme prévu par la réglementation et notamment par l'article R 111-61 du code de l'urbanisme, je vous adresse ce document pour avis.

A l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de cette saisine, votre avis sera réputé favorable.

Les services de la DDT, en lien avec Madame Martin Saint Léon, Sous-Préfète référente départementale des énergies renouvelables, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information (contact : DDT/SERBS/UTECV - ddt-serbs-tecv@aveyron.gouv.fr – 05 65 75 78 16).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

ANNEXE

L'article L 111-29 du code de l'urbanisme précise : « Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article.

Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté mentionnés à la première phrase du présent alinéa ne peut excéder six mois. Dans les départements pour lesquels un tel arrêté est en vigueur, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 111-31 est un avis simple. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers est venu préciser la réglementation applicable.

Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis au moins 10 ans. Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative.

2° Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Ces surfaces sont établies à la parcelle au sein du document cadre sur proposition de la chambre d'agriculture.

En complément et sans remise en cause des conditions mentionnées ci-dessus, sont ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont incluses dans le document cadre, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

- 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10° Le site est un plan d'eau ;
- 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Concernant cette liste, les porteurs de projet devront apporter les éléments permettant de justifier le caractère inculte ou inexploité des surfaces ainsi que ceux permettant de justifier l'un des quatorze item.

Procédure

La chambre d'agriculture fait une proposition de document cadre. Elle transmet cette proposition au Préfet qui le valide par arrêté préfectoral. Ce dernier est établi dans les 6 mois qui suivent la proposition de la chambre d'agriculture et après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des représentants des collectivités concernées et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

PROPOSITION DE DOCUMENT CADRE AVEYRON

DÉCEMBRE 2024

aveyron.chambre-agriculture.fr



I- PREAMBULE

PREAMBULE

1. Aspects réglementaires

Ce document est proposé dans le cadre de la loi APER et textes applicatifs qui ont suivi :

- Deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'Urbanisme : « Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. [...] »,
- Article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables repris par l'article L141-5-3 du code de l'énergie,
- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

2. Méthodologie

Ce document a été élaboré selon la méthodologie déployée par le réseau des Chambres d'agriculture et suivant les éléments réglementaires déclinés dans le décret du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 (cf. paragraphe II).

3. Spécificités du département

La loi APER permet de prendre en compte les spécificités du département comme la loi Climat et Résilience et la loi Montagne. Il a été décidé de les faire valoir.

3.1. La loi APER (2023) et la loi Climat et Résilience (2021)

Ces lois encouragent le développement des ENR en tenant compte des ressources naturelles disponibles localement et des spécificités territoriales.

L'article 15 (4^e alinéa) de la loi APER repris par l'article L141-5-3 du code de l'énergie (4^e alinéa) précise que l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables doit contribuer « à la solidarité entre les territoires [...] et être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. »

Au sein de la Région Occitanie, l'Aveyron fait figure d'exemple puisqu'avec son parc d'EnR de 2 869 MW, il produit à lui seul plus de 30 % de l'électricité renouvelable générée à l'échelle Régionale (RTE, 2017). Le Département est excédentaire en termes de production d'électricité renouvelable. Celle-ci était estimée début 2018 à 4,4 GWh pour une consommation électrique totale de 2,7 GWh en 2017 (RTE). Cet excédent s'explique par la capacité hydroélectrique de 2 370 MW qui permet de produire environ 80% de l'électricité renouvelable injectée sur le réseau au niveau Départemental (DDT12, 2019).

3.2. La loi montagne (1985)

Son article 1, indique : «[...] L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique [...] : 10° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ; [...] »

4. Une position commune validée par le groupe de travail EnR en Aveyron

Le Groupe de Travail « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme » constitué dans le cadre des travaux du Comité départemental EnR, lors de sa réunion du 17 janvier 2024, a acté le précepte suivant pour le département :

« décliner la loi et la programmation pluriannuelle de l'énergie en prenant en compte les textes applicables dans le département (et notamment la loi montagne et la loi littoral) les acteurs ainsi que les spécificités et enjeux du territoire (paysages, agriculture et notamment l'agropastoralisme, société, économie, ressource en eau, biodiversité, autonomie alimentaire et adaptation au changement climatique...) »

L'économie aveyronnaise repose sur 2 principaux piliers que sont l'agriculture et le tourisme : deux domaines directement liés à la création de richesses, à la diversité et à la qualité de ses

paysages, de ses territoires et de ses productions, majoritairement sous signes officiels de qualité.

5. Autorisation de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture à proposer le document cadre

La session de la Chambre d'Agriculture réunie le 25 novembre 2024 a autorisé le Président de la Chambre d'Agriculture à proposer le document cadre prévu par la loi APER (délibération jointe en annexe).

II- METHODOLOGIE

II- MÉTHODOLOGIE

Pour réaliser ce document cadre, le logiciel de cartographie QGIS a été utilisé. *Il s'agit d'un logiciel faisant partie du Socle Interministériel des Logiciels Libres préconisés par l'Etat français depuis 2013.*

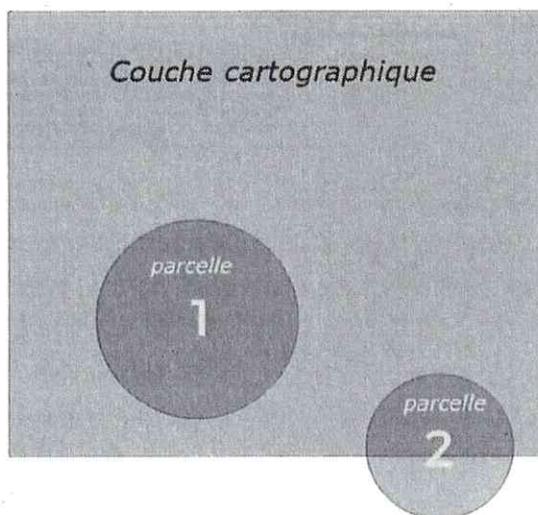
Le cadastre Etalab (cadastre.gouv.fr, avril 2024) a été utilisé.

Selon l'article R. 111-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 2 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, les surfaces définies dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29 sont identifiées à l'échelle des parcelles cadastrales à l'exception des surfaces mentionnées à l'article R. 111-58 et au 2° de l'article R. 111-56.

La surface du département de l'Aveyron est de 873 512 hectares selon l'INSEE. La surface cadastrée du département (source : Etalab, avril 2024) est de 843 555,78 hectares soit 96,57% de la superficie du département.

Notre méthodologie est basée sur la surface cadastrée du département.

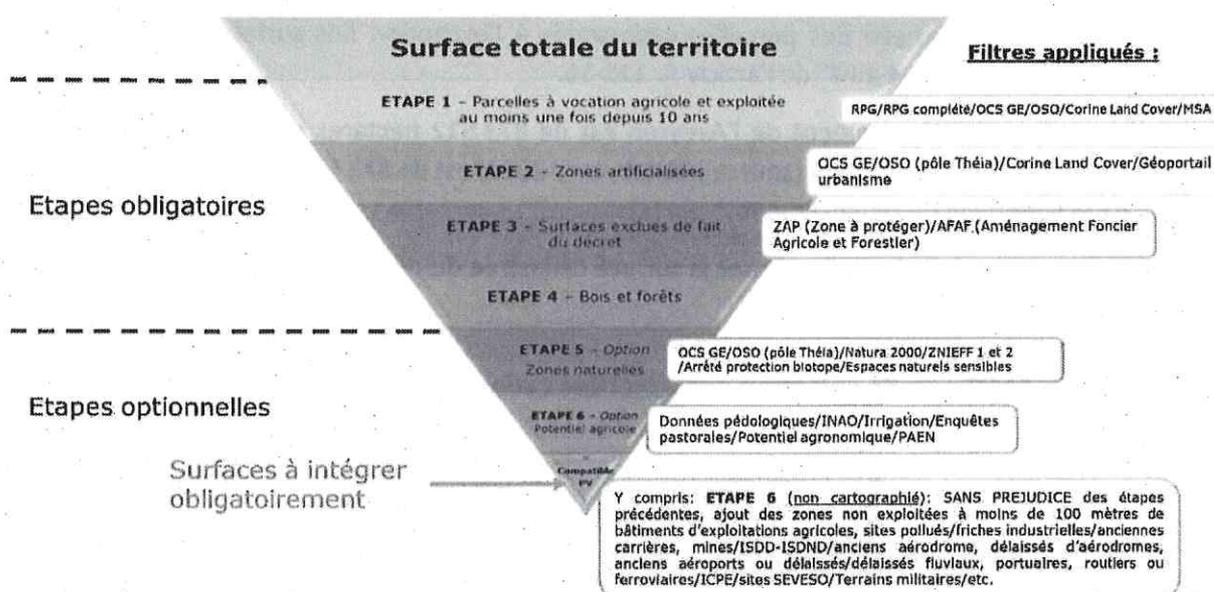
1. Méthode de sélection des parcelles cadastrales



En s'appuyant sur la méthode utilisée par la DREAL dans le cadre du traitement de la zone vulnérable, nous avons considéré que toute parcelle concernée en totalité ou pour partie par un des critères d'exclusion, est exclue du document cadre.

2. Application des « filtres » par étapes

D'après la méthodologie d'élaboration définie et coordonnée par Chambres d'agriculture France, plusieurs « filtres » sont appliqués successivement, certains constituent des étapes obligatoires et d'autres sont optionnelles. La méthode prévoit la prise en compte des surfaces à réintégrer obligatoirement prévues à l'article R 111-58 du Code de l'Urbanisme.



2.1. Application des « filtres » pour les étapes obligatoires

Etape 1 :

Identification des parcelles à vocation agricole et exploitées au moins une fois au cours des 10 dernières années selon l'article R.111-57 du Code de l'Urbanisme

Cette étape conduit à retirer les parcelles valorisées par une activité agricole, et ce, au moins une fois durant les 10 dernières années.

Données disponibles
RPG (IGN)
RPG complété (INRAE)
OCS GE (IGN, 2013)
OSO (Theia)
Corine Land Cover OSO

Données utilisées :

- RPG 2013 à 2023
- RPG complété 2018 à 2022 (surfaces non déclarées à la PAC)
- OCS GE 2013 (surfaces agricoles hors infrastructures agricoles)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 1 : 111 229,24 hectares

Etape 2 : Identification des parcelles artificialisées

Données disponibles
OCS GE (IGN, 2013)
OSO (Theia)
Corine Land Cover OSO
Géoportail de l'urbanisme
BD TOPO

Données utilisées :

- OCS GE (2013),
- BD TOPO (mars 2024) :
 - Bâtiments
 - Cimetières
 - Constructions surfaciques
 - Réservoir
 - Terrain de sport

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 2 : 83 327,42 hectares

Etape 3 : Surfaces exclues du document-cadre par le décret

Le département de l'Aveyron est uniquement concerné par une Zone Agricole Protégée située dans la Vallée du Tarn. Les parcelles identifiées ont été retirées du document cadre.

<i>Article R. 111-58 du décret du 8 avril 2024</i>		Situation en Aveyron
1°	Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime	CONCERNÉ
2°	Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier	NON CONCERNÉ
3°	La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	NON CONCERNÉ
4°	Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024	NON CONCERNÉ
5°	Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, l'état d'inculture ou de sous-exploitation	NON CONCERNÉ

La superficie de la Zone Agricole Protégée du département est de 1459,06 hectares (1466,87 hectares en surface cadastrale).

Cependant, 1351,96 hectares des 1459,06 hectares qui composent cette ZAP ont déjà été retirés des surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, lors de l'étape 1.

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 3 (ZAP) : 83 241,76 hectares

Étape 4 : Traitement des bois et forêts

L'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers indique au xi : « ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ».

Or, selon le document de l'IGN « Résultats des campagnes d'inventaire forestier 2009 à 2013 » pour le département de l'Aveyron, la production à l'hectare est de 3,8 m³/ha/an. L'Observatoire des forêts évalue de son côté cette production à 4,4 m³/ha/an (2013-2021). Ainsi, au regard de ces données, le niveau de production de la forêt aveyronnaise exclut de fait tous les bois et forêts du document cadre.

La BD Forêt version 2 (IGN, 2014) a été utilisée afin d'identifier les surfaces forestières. Sur cette base, les parcelles de bois et de forêts ont donc été retirées du document cadre à l'exception des surfaces de landes et de formations herbacées, puisque ne correspondant pas à la définition des bois et forêts.

Surfaces totales des bois et des forêts : 562 679,70 hectares (616 813 parcelles).

Cependant, par rapport à ces 562 679,70 hectares :

- 460 997,33 ha ont été retirés à l'étape 1
- 796,91 ha ont été retirés à l'étape 3 (ZAP)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 4 : 555,12 hectares

2.2. Application des « filtres » des étapes optionnelles (5 et 6)

Éléments de contexte

Au vu des spécificités du département (*cf. préambule*), nous avons choisi de retenir les étapes optionnelles 5 et 6 décrites en suivant.

Chiffres-clés :

Le département de l'Aveyron couvre une superficie de 873 512 selon l'INSEE. Il s'agit d'un département agricole puisque sa Surface Agricole Utile occupe 508 957 hectares selon le Recensement Agricole de 2020 (Agreste) soit 58% du département.

Il présente des zones reconnues d'intérêt environnemental (ZNIEFF 1 et 2, Natura 2000, Arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles) sur une surface totale de 328 711 hectares soit 37,6% de la superficie du département (Inventaire National du Patrimoine Naturel, 2024).

Le département accueille, en partie, « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ». Bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il occupe une surface de 136 306 hectares en Aveyron (zones tampon et cœur) soit 15,6% de la superficie du département.

L'agriculture aveyronnaise compte 39 produits sous SIQO (source : Mémento 2024 Occitanie, Agreste), 39% de ses exploitations présentent au moins un SIQO (source : Mémento 2024 Occitanie, Agreste).

Les échanges lors des réunions de concertation ont permis de mettre en avant la nécessité de prendre en compte les SIQO du fait :

- De leur importance dans la performance et la résilience de l'agriculture aveyronnaise,
- Des liens indéfectibles entre les produits, les productions d'excellence et les territoires (Roquefort, Aubrac, Laguiole...), et la dimension patrimoniale de ces liens.

Étape 5 optionnelle : Identification des zones reconnues d'intérêt environnemental à exclure

Sources de données disponibles : OCS-GE, OSO (Theia), Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, arrêtés de protection de biotope, espaces naturels sensibles

Données utilisées : Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, arrêtés protection biotope, espaces naturels sensibles

Surfaces totales des zones reconnues d'intérêt environnemental : 358 490,91 hectares (431 532 parcelles) dont :

- 292 281,43 ha intégrés à l'étape 1
- 1 169,81 ha intégrés à l'étape 3 (ZAP)
- 283 413,13 ha intégrés à l'étape 4

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'étape 5 : 235,85 hectares

Étape 6 optionnelle : Caractérisation des éléments résiduels selon le potentiel agricole

Étape 6.1 Périmètre UNESCO

- Sources de données disponibles : UNESCO « Causses et Cévennes », Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Donnée utilisée : zones cœur et zone tampon du bien culturel inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen » (Picto-Occitanie) et INAO (2024)

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'exclusion des parcelles comprises dans le périmètre UNESCO (étape 6.1) : 198,09 hectares

Étape 6.2 Les SIQO

Les SIQO recouvrent l'intégralité du département.

Surfaces susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers après l'exclusion des parcelles comprises dans les zonages des SIQO (étape 6.2) : 0 hectares

2.3. Traitement des surfaces à réintégrer obligatoirement

Étape 7

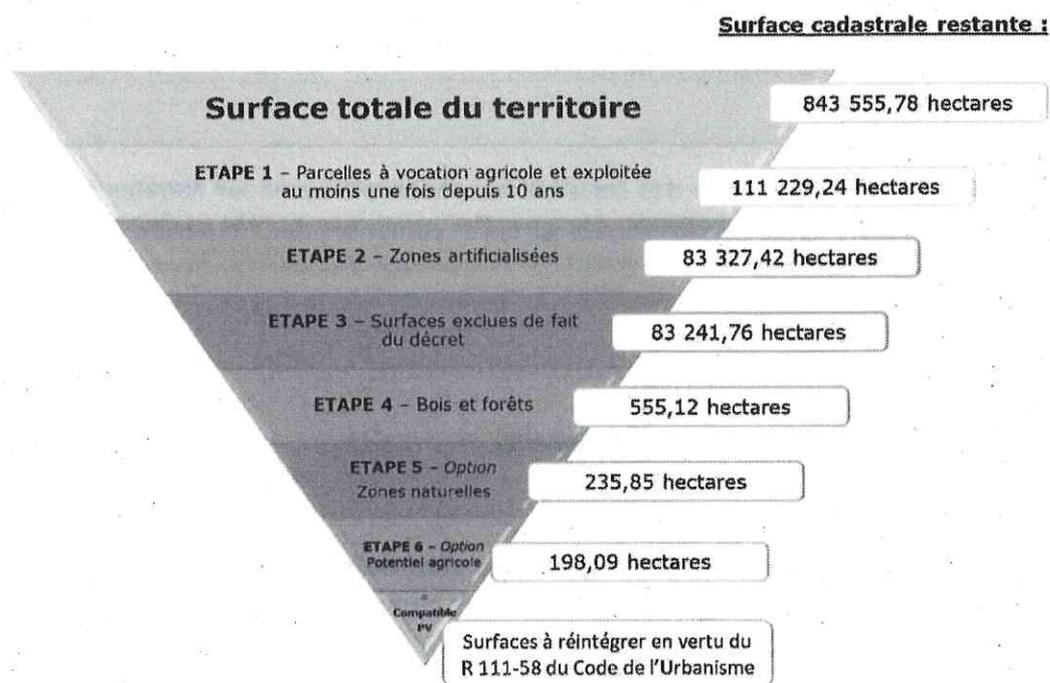
Intégration de la liste définie au R 111-58 du Code de l'Urbanisme et de l'article 2 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024

Il a été statué lors de la réunion du groupe de travail « Photovoltaïque et Agrivoltaïsme » du 23 septembre 2024 que :

« En raison de la non disponibilité de l'ensemble de ces données (due à leur spécificité) sous forme cartographique, il a été décidé qu'au moment de la demande de permis de construire, le pétitionnaire devra apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document cadre. »

2.4. Synthèse des résultats

L'application des critères explicités précédemment génère un document cadre avec **aucune surface potentiellement disponible pour les équipements photovoltaïques au sol, hors surfaces à réintégrer obligatoirement (étape 7).**



NOTA BENE

Ce n'est pas parce qu'une parcelle sera identifiée comme potentiellement compatible dans le document-cadre qu'elle pourra systématiquement recevoir des installations photovoltaïques au sol. En effet, le projet qu'elle pourra recevoir devra également satisfaire aux autres réglementations applicables sur le territoire concerné :

- Loi Montagne
- Loi Littoral
- Bâtiments ou sites inscrits ou classés
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)
- ...

III- CONCERTATION

III- CONCERTATION

La Chambre d'Agriculture, dans le cadre de l'élaboration de sa proposition du Document cadre a consulté les différents acteurs territoriaux concernés par le sujet à diverses reprises pour valider la méthode d'élaboration et les orientations à retenir :

- Lors de la réunion de concertation du 17 septembre 2024 convoquée par le Président de la Chambre d'Agriculture à laquelle ont participé :

- M. Jacques MOLIERES – Président de la Chambre d'Agriculture
- M. Benoît FAGEGALTIER – Vice-président de la Chambre d'Agriculture
- M. Laurent SAINT-AFFRE – Vice-président de la Chambre d'Agriculture en charge du pôle économie, entreprises et prospective
- M. Arnaud VIALA – Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- M. Christian NAUDAN – Vice-président du Conseil Départemental en charge de l'agriculture et de l'aménagement du territoire
- M. Christophe BERNIE – Président de l'association des Maires Ruraux de l'Aveyron
- M. Jean-Marc CALVET – Président de l'association des Maires de l'Aveyron
- M. Richard FIOL – Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- Mme Nadège MOULIADE – Elue au Parc Naturel Régional de l'Aubrac
- M. Dominique DELAGNES – Directeur Général de la Chambre d'Agriculture
- M. Thomas DEDIEU – Directeur Général Adjoint, Pôle Avenir des Territoires
- M. Sébastien PUJOL – Directeur du Parc Naturel Régional des Grands Causses
- Mme Sophie ROUDIL – Directrice PETR Centre Ouest Aveyron
- Mme Annette CIGAL – Chargée d'urbanisme à la Chambre d'Agriculture
- M. Marin GUITARD – Cartographe à la Chambre d'Agriculture
- Mme Silvia ESTEVEZ SANTOS – Chargée de mission Energie et climat au Parc Naturel Régional de l'Aubrac

- Dans le cadre du groupe de travail ENR « Photovoltaïque au sol et agrivoltisme », présidé par Mme la Sous-Préfète de Millau, le 23 septembre 2024 et dans le cadre de sa dernière réunion de travail le 18 novembre 2024.

- A l'occasion de la réunion du COPIL EnR départemental du 8 novembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

IV- NOTICE CARTOGRAPHIQUE

IV- NOTICE CARTOGRAPHIQUE

La couche cartographique support du document cadre est extraite de la couche « parcelles » du cadastre Etalab (avril 2024), téléchargé sur cadastre.data.gouv.fr.

Son traitement a permis d'indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa compatibilité ou non avec les installations photovoltaïques au sol.

Couche résultante et Nomenclature :

La couche résultante est fournie sous format shapefile et peut être consultée à l'aide d'un logiciel cartographique tel que QGIS.

La nomenclature des objets vectoriels est la suivante :

Champ	Provenance du champ	Définition
id	<i>Couche originelle</i>	Identifiant de la parcelle cadastrale
commune	<i>Couche originelle</i>	Code INSEE de la commune
prefixe	<i>Couche originelle</i>	Préfixe cadastral
section	<i>Couche originelle</i>	Section cadastrale
numero	<i>Couche originelle</i>	Numéro de la parcelle cadastrale
contenance	<i>Couche originelle</i>	Surface exprimée en m ²
created	<i>Couche originelle</i>	Date de création
updated	<i>Couche originelle</i>	Date de mise à jour
compatible	<i>Traitement du document cadre</i>	Compatibilité avec les installations au sol

Ainsi, à l'aide d'un logiciel cartographique, il est possible de visualiser les parcelles cadastrales et de connaître leur compatibilité ou non avec l'installation photovoltaïque au sol.

PROPOSITION DU DOCUMENT CADRE AVEYRON

DÉCEMBRE 2024

Contact :

Chambre d'Agriculture de l'Aveyron
Carrefour de l'agriculture
12026 RODEZ CEDEX 9

aveyron.chambagri.fr



République Française

Chambre d'Agriculture de l'Aveyron

Session du 25 novembre 2024

Délibération N° 2024 - 23
relative à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023
concernant la possibilité d'établir un Document cadre

Les membres de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron, réunis en Session ordinaire le lundi 25 novembre 2024 à Rodez, sous la Présidence de Monsieur Jacques MOLIERES,

Délibérant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Constatant que le quorum est atteint avec la présence de 21 membres,

Considérant :

- Que la loi n°2023-175 dite loi APER du 10 mars 2023 prévoit dans son article 54 section 9 sous-section 2 que :
« Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. » ;
- Que le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 confirme que cette proposition de document cadre peut être faite dans un délai de 9 mois à compter de date de la publication dudit décret au Préfet de département ;

Les membres de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron autorisent le Président Jacques Molières à faire la proposition d'un document cadre au Préfet de l'Aveyron, tel que prévu par la loi APER et le décret du 8 avril 2024.

La délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

- Membres votants en exercice : 31
- Quorum : 17
- Nombre de votants : 21
Dont,
 - Nombre de voix pour : 20
 - Nombre de voix contre : 1
 - Nombre d'abstentions : 0

Délibéré à Rodez, le 25 novembre 2024.

Le Président,

J. MOLIERES

